

“ n'est-ce pas que votre fils devait se marier quelques jours après ? ”

Le demandeur a répondu comme suit : — “ R. Oui monsieur, cela regardait pour cela ”.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de conclure de ce fait, que l'intention des parties ait été de laisser aux héritiers, notamment à l'époque du donataire, l'accomplissement de la condition. Il y aurait même, à mon avis, une conclusion contraire à tirer de ce fait. C'est que le donateur sachant ou croyant, que ce mariage devait avoir lieu n'a pas, dans la rédaction de l'acte, prévu en aucune manière ce cas, ni laissé aucun indice de sa volonté que l'épouse alors future de son fils Philippe, eût l'avantage, à sa mort, de cette disposition.

J'arrive donc forcément à la conclusion, qu'il y a là une condition dont l'accomplissement ne pouvait se faire que par ledit Philippe Mercier, et que celui-ci étant mort chez son père, après y avoir demeuré depuis la date de l'acte, et même avant, la condition est demeurée forcément inaccomplie, avec toutes les conséquences légales de son inexécution.

Le savant procureur de la défenderesse a cité différentes autorités, que j'ai examinées avec soin ; mais, il n'y a rien dans ces références par lui, qui soit de nature à me faire accepter l'idée qu'il y ait un terme, ni l'idée que s'il y a une condition potestative, elle a pu être accomplie après la mort dudit Philippe Mercier, par son épouse en tant qu'héritière de celui-ci. Ainsi, il cite Fuzier-Herman, (1) mais le numéro 556 qu'il ne cite pas, et que j'ai cité plus haut, indique l'exception, à savoir :

---

(1) Vo Conditions, nos 521, 554 et 557.